



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8758 relative premier boisement de terres agricoles sur une superficie de 33 ha situé au lieu-dit « Les buis » sur la commune de Bussière-Poitevine (87), reçue complète le 2 août 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au premier boisement de terres agricoles sur une superficie de 33 ha,

Étant précisé que le projet prévoit :

- la plantation de 500 à 625 arbres à l'hectare,
- la réalisation des plantations sur 3 ans à raison de 10 ha en 2020 et en 2021 et 13 ha en 2022,
- la plantation d'une seule variété d'arbre, référencé H2F3, croisement entre le paulownia catalpifolia & paulownia fortunei, développé par la société WeGrow GmbH en Allemagne,
- la première récolte du bois en 2027 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47.c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha » ;

Considérant la localisation du projet sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;

Étant précisé que le projet longe le ruisseau des Buis,

- que le maintien d'une bande tampon d'environ 5 mètres enherbée permettrait la préservation de la ripisylve du cours d'eau ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Étant précisé que les massifs boisés peu diversifiés sont vulnérables aux aléas climatiques (sécheresse, tempêtes, nouveaux pathogènes) et réduisent la biodiversité,

- que le projet prévoit la préservation des arbres et des haies existants ;

Considérant que le terrain est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction, et représenter une source de nourriture pour certaines espèces ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet se doit d'être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne visant à s'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et réduire les produits phytosanitaires;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales encadrant sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement de terres agricoles sur une superficie de 33 ha situé au lieu-dit « Les buis » sur la commune de Bussière-Poitevine (87) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).